

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 6

Publication parue  
le 3 février 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction des bâtiments et équipements publics**

AR 2025-179 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES BATIMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

5

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-230 ARRETE PERMANENT N° 2025P0047 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D54 DU PR 5+0330 AU PR 8+0026 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (FIGANIERES) SITUES HORS AGGLOMERATION

14

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-233 ARRETE PERMANENT N° 2025P0059 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D154 AU PR 2+0995 (CALLAS) SITUE HORS AGGLOMERATION

16

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-234 ARRETE PERMANENT N° 2025P0057 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D154 AU PR 2+0763 (CALLAS) SITUE HORS AGGLOMERATION

18

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-235 ARRETE PERMANENT N° 2024P0091 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D13 DU PR 6+1052 AU PR 7+0640 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (MONTMEYAN) SITUES HORS AGGLOMERATION

20

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-236 ARRETE PERMANENT N° 2025P0039 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D154 AU PR 1+0727 (CALLAS) SITUE HORS AGGLOMERATION

22

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-237 ARRETE PERMANENT N° 2025P0052 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D82 AU D0+0000 (LA CADIÈRE-D'AZUR) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D66 AU PR 5+0377 (LA CADIÈRE-D'AZUR) SITUE HORS AGGLOMERATION

24

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-238 ARRETE PERMANENT N° 2025P0063 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D87 AU D0+0574 (LE CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D426 AU F1+0000 (LE CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION

26

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-241 ARRETE PERMANENT N° 2025P0052 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D82 AU D0+0000 (LA CADIÈRE-D'AZUR) SITUE HORS

AGGLOMERATION ET DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D66 AU PR 5+0377 (LA CADIÈRE-D'AZUR) SITUE HORS AGGLOMERATION

27

**Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-246 ARRETE PERMANENT N° 2025P0058 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION :ROUTE DEPARTEMENTALE DN8 DU D0+0585 AU D0+0658 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (LE CASTELLET) SITUES HORS AGGLOMERATION ET ROUTE DEPARTEMENTALE DN8 DU D0+0658 AU D0+0977 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (LE CASTELLET) SITUES HORS AGGLOMERATION

29

**Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-247 ARRETE PERMANENT N° 2025P0050 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D82 LE CASTELLET SITUES HORS AGGLOMERATION

33

**Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-248 ARRETE PERMANENT N°2025P0054 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : PLUSIEURS INTERSECTIONS ROUTE DEPARTEMENTALE D66 LA CADIÈRE-D'AZUR SITUES HORS AGGLOMERATION

36

**Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-250 ARRETE PERMANENT N°2025P0048 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : PLUSIEURS INTERSECTIONS ROUTE DEPARTEMENTALE D82 LA CADIÈRE-D'AZUR SITUES HORS AGGLOMERATION

39

**Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-251 ARRETE PERMANENT N°2024P0099 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE DN7 DU PR 82+0160 AU PR 82+0900 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (LE MUY) SITUES HORS AGGLOMERATION

42

**Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2025-32 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ACCORDEE A LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL POUR LA GESTION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL COLLECTIF POUR DES MINEURS NON ACCOMPAGNES A LA SEYNE-SUR-MER

44

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.B.E.P./  
MR*

**Acte n° AR 2025-179**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE  
LA DIRECTION DES BATIMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1460 du 21 octobre 2024 portant délégation de signature au sein de la direction des bâtiments et des équipements publics,

Considérant les mobilités et l'évolution de délégation du domaine métiers,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté départemental n° AR 2024-1460 du 21 octobre 2024 précité est abrogé.

**Article 2 :** Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

**Article 3 :** Délégation de signature est accordée à **Madame Véronique FRANKE**, ingénieure en chef territorial, exerçant les fonctions de directrice de la direction des bâtiments et des équipements publics.

**Monsieur Grégory BOYER**, ingénieur principal territorial, exerçant les fonctions de directeur adjoint de la direction des bâtiments et des équipements publics et de responsable du pôle ingénierie transversal, bénéficie des mêmes délégations.

**Article 4 :** Délégation de signature est accordée aux responsables des pôles et leurs chefs de projets de la direction :

**DRAGUIGNAN**

**Monsieur Sébastien FALANGA**, ingénieur territorial, responsable de pôle,  
En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Jérôme ROVERE**, ingénieur territorial, responsable adjoint de pôle, bénéficie des mêmes attributions.

**SAINT MAXIMIN**

**Monsieur Romain GRILLOT**, ingénieur principal territorial, responsable de pôle,  
En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Frédéric PERRIMOND**, ingénieur principal territorial, responsable adjoint de pôle, bénéficie des mêmes attributions.

**TOULON OUEST**

**Monsieur Jean-François BASSO**, ingénieur principal territorial, responsable de pôle,  
En cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Caroline PALACIOS**, ingénieure principale territoriale, responsable adjoint de pôle, bénéficie des mêmes attributions.

**TOULON EST**

**Monsieur Régis CAPOBIANCO**, ingénieur hors classe territorial, responsable de pôle,  
En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Bernard PASTOURELY**, ingénieur territorial, responsable adjoint de pôle, bénéficie des mêmes attributions.

**Madame Sandrine BORDAS**, ingénieure territoriale contractuelle, cheffe de projet bâtiments Centres Départementaux de l'Enfance,

**PÔLE INGÉNIERIE TRANSVERSAL**

**Monsieur Grégory BOYER**, ingénieur principal territorial, directeur adjoint, responsable du pôle ingénierie transversal.

## **PÔLE GRANDS PROJETS**

**Monsieur Marc CAMOUS**, ingénieur principal territorial, responsable de pôle.

Chefs de projets bâtiments du Pôle grands projets :

**Monsieur Bruno CHARPENTIER**, ingénieur principal territorial,  
**Monsieur Georges GILABERT**, ingénieur principal territorial,  
**Monsieur Franck MATTHEY-DORET**, ingénieur principal territorial,  
**Madame Christine SARGENTINI**, ingénieure principale territoriale,  
**Madame Lamia TASLI**, ingénieure principale territoriale contractuelle,  
**Madame Céline LEROY**, ingénieure principale territoriale,  
**Monsieur Rémi SEBAOUN**, ingénieur principal territorial contractuel,  
**Madame Vanessa CASTAGNET**, ingénieure territoriale,  
**Madame Emeline VARLET**, ingénieure territoriale contractuelle.

**Article 5** : délégation de signature est accordée aux responsables de services et leurs chefs de projet et aux responsables de cellules de la direction :

### **SERVICE MARCHÉS**

**Madame Nathalie BLANC**, attachée territoriale, responsable du service marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Geneviève MOUTAUD**, attachée principale territoriale, responsable adjointe du service marchés, bénéficie des mêmes attributions.

### **CELLULE GRANDS PROJETS**

**Madame Geneviève MOUTAUD**, attachée principale territoriale, responsable de la cellule.

### **CELLULE MARCHÉS TRANSVERSAUX**

**Monsieur Patrick GRANATA**, attaché principal territorial, responsable de la cellule.

### **SERVICE BUDGET ET INGÉNIERIE FINANCIÈRE**

**Madame Héloïse MOLINAS**, attachée territoriale, responsable du service.

### **SERVICE ADMINISTRATION GENERALE**

**Madame Solange DOLLEZ**, attachée principale territoriale, responsable du service.

## **SERVICE PILOTAGE ET PROGRAMMATION TECHNIQUE**

**Monsieur Patrice BONNEFOUS**, ingénieur principal territorial, responsable du service pilotage et programmation technique.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Frédéric TORNOR**, ingénieur principal territorial, chef de projet coordination des actions et opérations structurantes dans ce service, bénéficie des mêmes attributions.

**Monsieur Frédéric TORNOR**, ingénieur principal territorial, chef de projet coordination des actions et opérations structurantes dans ce service.

**Monsieur Chakib EL GUIZANI**, ingénieur principal territorial, chef de projet coordination des actions sanitaires et réglementaires.

## **SERVICE INGÉNIERIE ET INFORMATION BÂTIMENTAIRES**

**Madame Brigitte BOTTI**, ingénieure principale territoriale, responsable du service.

## **CELLULE GESTION INFORMATIQUE DES PLANS**

**Monsieur Lionel BLANC**, ingénieur territorial, responsable de la cellule.

## **SERVICE FLUIDES ET ENERGIES**

**Monsieur Cyril PAVIE**, ingénieur principal territorial, responsable du service.

## **CELLULES RÉGIE**

Délégation de signature est accordée aux responsables de cellules régie :

**Monsieur Bruno MAUGERI**, agent de maîtrise principal territorial, responsable de la cellule régie travaux bâtiments de **Draguignan**,

**Monsieur Christophe HERMAND**, agent de maîtrise territorial, responsable de la cellule régie travaux bâtiments de **Saint Maximin**,

**Monsieur Serge MERLATTI**, agent de maîtrise principal territorial, responsable de la cellule régie travaux bâtiments de **Toulon**.

**Article 6** : La directrice générale des services, la directrice des bâtiments et des équipements publics, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7** : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 03/02/2025**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 3 février 2025

Référence technique : 83-228300018-20250203-lmc3202554-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2025

**DIRECTION DES BÂTIMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS**  
**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°AR 2025-179**  
**DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DELEGATIONS)**

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	RESPONSABLES DE SERVICES ET DE PÔLES	RESPONSABLES DE CELLULES	CHEFS DE PROJET
<b>A</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>				
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS	TOUS	TOUS
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X			
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X			
A4	Les certificats administratifs.	X			
A5	Les demandes de subventions	X			
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du correspondant informatique et libertés du département.	X			
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalable	X			
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X			
<b>B</b>	<p style="text-align: center;"><b>COMMANDE PUBLIQUE</b></p> <p><b>DÉFINITIONS :</b>  - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché  - par le terme «passation», comprendre la signature du marché  - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales.</p>				

<b>B1</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation, des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)</b>				
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X	TOUS	L. BLANC G. MOUTAUD P. GRANATA	TOUS
B1-B-	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X	N,BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
B1-Ba	dont le montant est inférieur à 90.000 € HT pour les marchés subséquents issus des accords-cadres à marchés subséquents	x	TOUS	G. MOUTAUD P. GRANATA	TOUS
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique, hors travaux				
B1-Ca	les actes, décisions et pièces relatives à la <b>préparation</b>	X	N,BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
B1-Cb	les actes, décisions et pièces relatives à la <b>passation</b>	X	N,BLANC		
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux				
B1-Da	les actes, décisions et pièces relatives à la <b>préparation</b>	X	N,BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
B1-D b	les actes, décisions et pièces relatives à la <b>passation</b>	X	N,BLANC		
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal et au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique, hors travaux				
B1- Ea	les actes, décisions et pièces relatives à la <b>préparation</b>	X	N,BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
B1- Eb	les actes, décisions et pièces relatives à la <b>passation</b>	X			
<b>B2</b>	les actes, décisions et pièces relatives à la <b>préparation, à la passation, et à l'exécution des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée</b> prévue aux article R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique <b>ou d'urgence impérieuse</b> prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,	X			
<b>B3</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :</b>				
<b>B3-A1</b>	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H	X	N,BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
<b>B3 -A2</b>	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant	X			

<b>B3-B</b>	<b>les bons de commande</b>				
B3-B1	Les bons de commandes dont le montant est inférieur à 40 000 € HT relatifs à des dépenses ne rentrant pas dans le champ des marchés à Accord Cadre à Bons de Commande pour la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'état),	X	G.BOYER M. CAMOUS JF.BASSO R. CAPOBIANCO S. FALANGA R.GRILLOT C. PAVIE P.BONNEFOUS B.BOTTI	L.BLANC	TOUS
B3-B2	Les bons de commandes dont le montant est inférieur à 90 000 € HT relatifs à des dépenses ne rentrant pas dans le champ des marchés à Accord Cadre à Bons de Commande pour la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'état),	X			
B3-B5	Les bons de commandes dont le montant est inférieur à 90 000€HT dans le cadre des marchés entrant dans le champ des marchés à accord cadre à bons de commande pour : - des travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'états ), - des travaux de retrait d'amiante,	X	G.BOYER M. CAMOUS JF.BASSO R. CAPOBIANCO S. FALANGA R.GRILLOT C. PAVIE P.BONNEFOUS B.BOTTI	L.BLANC	TOUS
B3-B4	Les bons de commandes dont le montant est supérieur ou égal à 90 000€HT dans le cadre des marchés entrant dans le champ des marchés à accord cadre à bons de commande pour : - des travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'états ), - des travaux de retrait d'amiante,	X			
<b>B3-C</b>	<b>Les ordres de service</b>	x	TOUS	G. MOUTAUD P. GRANATA L. BLANC	TOUS
<b>B3-D</b>	<b>Les opérations préalables à la réception des travaux, et les opérations de vérification des fournitures ou des services</b>	X	TOUS	G. MOUTAUD P. GRANATA L. BLANC	TOUS
<b>B3-E</b>	<b>La réception des travaux, fournitures et services</b>	x	TOUS	G. MOUTAUD P. GRANATA L. BLANC	TOUS
<b>B3-F</b>	<b>Les déclarations de sous traitance</b>	X	N,BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
<b>B3-G</b>	<b>Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés</b>	X	N,BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
<b>B3-H</b>	<b>Les décomptes généraux définitifs</b>				
<b>B4</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession</b>	X			

<b>C</b>	<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>				
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS	TOUS	
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS	TOUS	
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires.	X	TOUS	TOUS	
C4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS	TOUS	
C5	Les états d'astreintes techniques et de décisions	X	TOUS	TOUS	
C6	Les états d'indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	X	TOUS	TOUS	
<b>D</b>	<b>DOMAINE MÉTIERS</b>				
DBEP1	Les déclarations de travaux exemptés de permis de construire	X			
DBEP2	Les permis de construire, d'aménager et de démolir, les autorisations de travaux, les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme et actes connexes pour les projets de constructions/réhabilitations, restructurations et aménagements...	X			
DBEP3	Les déclarations préalables en matière de coordination de sécurité de protection santé et les autorisations administratives	X			
DBEP4	Les procès-verbaux de mise à disposition des équipements sportifs	X			
DBEP5	COLOGEN : actes, décisions et pièces postérieures à la conclusion du partenariat COLOGEN, de l'accord indemnitaire, des conventions d'acceptation de la créance pour chacune des trois opérations, de la convention d'acceptation de créance de l'indemnité de l'accord indemnitaire et de la convention de délégation de paiement afférentes au contrat de partenariat COLOGEN et pris en exécution de ceux-ci, à l'exception des avenants, des décisions modifiant les conventions initiales et des décisions de résiliation.	X			

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-230**

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0047 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D54 DU PR 5+0330 AU PR 8+0026  
DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (FIGANIERES) SITUES HORS  
AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 24/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*  
**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 03/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2025P0047

#### Portant restriction ou modification de la circulation :

**Route départementale D54 du PR 5+0330 au PR 8+0026 dans les deux sens de circulation (Figanières) situés hors agglomération**

---

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'avis favorable du Préfet du Var en date du 24/01/2025

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

### ARRÊTE

#### Article 1

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale D54 du PR 5+0330 au PR 8+0026 dans les deux sens de circulation (Figanières) situés hors agglomération.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie Verdon.

#### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de FIGANIERES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 24/01/2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-233**

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0059 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION :  
ROUTE DEPARTEMENTALE D154 AU PR 2+0995 (CALLAS) SITUE HORS  
AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 28/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*  
**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire  
le : 03/02/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2025P0059

**Portant restriction ou modification de la circulation :  
Route Départementale D154 au PR 2+0995 (Callas) situé hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-7-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15  
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité  
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.  
Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

### ARRÊTE

#### Article 1

A l'intersection de la route départementale D154 au PR 2+995 (Callas) et du chemin de Callas côté droit et gauche (Callas) situé hors agglomération, les conducteurs circulant chemin de Callas sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant route départementale D154, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial DRACENIE-VERDON.

#### Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de CALLAS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 28 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-234**

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0057 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION :  
ROUTE DEPARTEMENTALE D154 AU PR 2+0763 (CALLAS) SITUE HORS  
AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 28/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*

**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 03/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2025

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Permanent n° 2025P0057**

**Portant restriction ou modification de la circulation :  
Route Départementale D154 au PR 2+0763 (Callas) situé hors agglomération**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-7-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité  
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024  
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.  
Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

**ARRÊTE**

**Article 1**

A l'intersection de la route départementale D154 au PR 2+763 (Callas) situé hors agglomération, et du chemin de Saint Blaise (Callas) situé hors agglomération, les conducteurs circulant chemin de Saint Blaise sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant route départementale D154, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial DRACENIE-VERDON.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de CALLAS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le ~~20~~ **28** JAN. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./*  
*IG*

**Acte n° AR 2025-235**

**ARRETE PERMANENT N° 2024P0091 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D13 DU PR 6+1052 AU PR  
7+0640 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (MONTMEYAN) SITUES HORS  
AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 28/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*  
**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 03/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2024P0091

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**Route départementale D13 du PR 6+1052 au PR 7+0640 dans les deux sens de circulation (Montmeyan) situés hors agglomération**

---

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

### ARRÊTE

#### Article 1

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h route départementale D13 du PR 6+1052 au PR 7+0640 dans les deux sens de circulation (Montmeyan) situés hors agglomération.

#### Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de MONTMEYAN, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 28 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon  
Yves MOULARY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-236**

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0039 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D154 AU PR 1+0727 (CALLAS)  
SITUE HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 28/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*

**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 03/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2025P0039

**Portant restriction ou modification de la circulation :**  
**Route Départementale D154 au PR 1+0727 (Callas) situé hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-7-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

A l'intersection de la route départementale D154 au PR 1+727 (Callas) situé hors agglomération, et du chemin communal Les Vénès (Callas) situé hors agglomération, les conducteurs circulant chemin Les Vénès sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant route départementale D154, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial DRACENIE-VERDON.

#### **Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **Article 5**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de CALLAS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### **Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 28 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-237**

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0052 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D82 AU D0+0000 (LA CADIERE-D'AZUR) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D66 AU PR 5+0377 (LA CADIERE-D'AZUR) SITUE HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 28/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 03/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2025

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Permanent n° 2025P0052**

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**à l'intersection de la Route départementale D82 au D0+0000 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et de la Route départementale D66 au PR 5+0377 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté n°2009P0144 en date du 07/09/2009

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

Considérant que le géoréférencement de l'acte n'a pas pu être objectivé

**ARRÊTE**

**Article 1**

A l'intersection de la Route départementale D82 au D0+0000 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et de la Route départementale D66 au PR 5+0377 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération, les conducteurs circulant sur la Route départementale D66 depuis la Cadière-d'Azur sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D82 depuis le Castellet et aux véhicules circulant sur la Route départementale D66 depuis St Cyr-sur-Mer, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2009P0144 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Maire de LA CADIERE D'AZUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**ERIC  
MARTIN**

Signature  
numérique de  
ERIC MARTIN  
Date : 2025.01.28  
18:59:22 +01'00'

Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle territorial  
Provence Méditerranée**

**Eric MARTIN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-238**

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0063 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D87 AU D0+0574 (LE CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D426 AU F1+0000 (LE CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 29/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 03/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-241**

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0052 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D82 AU D0+0000 (LA CADIÈRE-D'AZUR) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D66 AU PR 5+0377 (LA CADIERE-D'AZUR) SITUE HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 28/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 03/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2025

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Permanent n° 2025P0052**

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**à l'intersection de la Route départementale D82 au D0+0000 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et de la Route départementale D66 au PR 5+0377 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté n°2009P0144 en date du 07/09/2009

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

Considérant que le géoréférencement de l'acte n'a pas pu être objectivé

**ARRÊTE**

**Article 1**

A l'intersection de la Route départementale D82 au D0+0000 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et de la Route départementale D66 au PR 5+0377 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération, les conducteurs circulant sur la Route départementale D66 depuis la Cadière-d'Azur sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D82 depuis le Castellet et aux véhicules circulant sur la Route départementale D66 depuis St Cyr-sur-Mer, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2009P0144 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Maire de LA CADIERE D'AZUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**ERIC  
MARTIN**

Signature  
numérique de  
ERIC MARTIN  
Date : 2025.01.28  
18:59:22 +01'00'

Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle territorial  
Provence Méditerranée**

**Eric MARTIN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-246**

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0058 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION :ROUTE DEPARTEMENTALE DN8 DU D0+0585 AU D0+0658  
DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (LE CASTELLET) SITUES HORS  
AGGLOMERATION ET ROUTE DEPARTEMENTALE DN8 DU D0+0658 AU D0+0977  
DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (LE CASTELLET) SITUES HORS  
AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 28/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 03/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2025

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Permanent n° 2025P0058**

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**Route départementale DN8 du D0+0585 au D0+0658 dans les deux sens de circulation (Le Castellet) situés hors agglomération et Route départementale DN8 du D0+0658 au D0+0977 dans les deux sens de circulation (Le Castellet) situés hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté permanent n°2012P0033 en date du 23/06/2014.

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27/01/2025

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation.

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2012P0033.

**ARRÊTE**

**Article 1**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale DN8 du D0+0585 au D0+0658 dans les deux sens de circulation (Le Castellet) situés hors agglomération.

**Article 2**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h Route départementale DN8 du D0+0658 au D0+0977 dans les deux sens de circulation (Le Castellet) situés hors agglomération.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2012P0033 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6**

Le Président du Conseil départemental du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Maire du CASTELLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle  
territorial Provence Méditerranée**

**Eric MARTIN**

**ERIC  
MARTIN**  Signature  
numérique de  
ERIC MARTIN  
Date : 2025.01.28  
18:55:24 +01'00'

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

Acte n° AR 2025-247

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0050 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D82 LE CASTELLET SITUES  
HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 28/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 03/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2025



Arrêté Permanent n° 2025P0050

Portant restriction ou modification de la circulation :

- à l'intersection de la Route départementale D82 au PR 2+0488 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin de Château Vieux (CC n°313) (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D82 au PR 2+0082 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin de la Pinède (CC n°318) (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D82 au PR 4+0043 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin du parking des Ecoles (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D82 au PR 3+0600 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin de Touron (CC n°347) (Le Castellet) située hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DU CASTELLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-7 et R. 415-15  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité  
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.  
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024  
Vu l'arrêté n°2009P0081 en date du 20/10/2009  
Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections  
Considérant que le géoréférencement de l'acte n'a pas pu être objectivé

**ARRÊTENT**

**Article 1**

A l'intersection de la Route départementale D82 au PR 2+0488 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin de Château Vieux (CC n°313) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de Château Vieux (CC n°313) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D82 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2**

A l'intersection de la Route départementale D82 au PR 2+0082 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin de la Pinède (CC n°318) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de la Pinède (CC n°318) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D82 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 3**

A l'intersection de la Route départementale D82 au PR 4+0043 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin du parking des Ecoles (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin du parking des Ecoles sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D82 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **Article 4**

A l'intersection de la Route départementale D82 au PR 3+0600 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin de Touron (CC n°347) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de Touron (CC n°347) sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D82 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **Article 5**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

#### **Article 6**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2009P0081 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **Article 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **Article 8**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire du CASTELLET et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle  
territorial Provence Méditerranée

Eric MARTIN

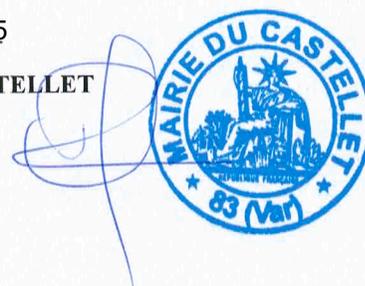
**ERIC  
MARTIN**

Signature  
numérique de ERIC  
MARTIN  
Date : 2025.01.28  
09:33:53 +01'00'

Fait le 29/01/2025

Le Maire du CASTELLET

René CASTELL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./*  
*IG*

**Acte n° AR 2025-248**

**ARRETE PERMANENT N°2025P0054 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : PLUSIEURS INTERSECTIONS ROUTE DEPARTEMENTALE  
D66 LA CADIÈRE-D'AZUR SITUES HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 28/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 03/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n°2025P0054

#### Portant restriction ou modification de la circulation :

- à l'intersection de la Route départementale D66 au PR 2+0347 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin de l'Argile (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D66 au PR 2+0380 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin de la Cambuse (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D66 au PR 5+0226 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin des Paluns (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D66 au PR 5+0372 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et de l'Ancien chemin du Pey Neuf (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DE LA CADIÈRE-D'AZUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu l'arrêté n°2009P0083 en date du 20/10/2009

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

Considérant que le géoréférencement de l'acte n'a pas pu être objectivé

### ARRÊTENT

#### Article 1

A l'intersection de la Route départementale D66 au PR 2+0347 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin de l'Argile (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de l'Argile sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D66 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### Article 2

A l'intersection de la Route départementale D66 au PR 2+0380 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin de la Cambuse (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de la Cambuse sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D66 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### Article 3

A l'intersection de la Route départementale D66 au PR 5+0226 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin des Paluns (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin des Paluns sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D66 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **Article 4**

A l'intersection de la Route départementale D66 au PR 5+0372 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et de l'Ancien chemin du Pey Neuf (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis l'Ancien chemin du Pey Neuf sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D66 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **Article 5**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

#### **Article 6**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2009P0083 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **Article 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **Article 8**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de LA CADIERE D'AZUR et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle  
territorial Provence Méditerranée

Eric MARTIN

**ERIC  
MARTIN**

Signature  
numérique de  
ERIC MARTIN  
Date : 2025.01.28  
09:38:39 +01'00'

Fait le 28 JAN. 2025

Le Maire de LA CADIERE D'AZUR

René JOURDAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-250**

**ARRETE PERMANENT N°2025P0048 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : PLUSIEURS INTERSECTIONS ROUTE DEPARTEMENTALE  
D82 LA CADIÈRE-D'AZUR SITUES HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 28/01/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 03/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2025

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Permanent n°2025P0048**

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

- à l'intersection de la Route départementale D82 au D0+0073 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin de Saint-Antoine (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D82 au D0+0597 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin des Luquettes (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D82 au PR 1+0104 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin de Cuges (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D82 au PR 1+0496 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin du Cèdre (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D82 au PR 1+0690 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin des Baumes (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DE LA CADIÈRE-D'AZUR,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté n°2009P0080 en date du 20/10/2009

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

Considérant que le géoréférencement de l'acte n'a pas pu être objectif

**ARRÊTENT**

**Article 1**

A l'intersection de la Route départementale D82 au D0+0073 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin de Saint-Antoine (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de Saint-Antoine sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D82 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2**

A l'intersection de la Route départementale D82 au D0+0597 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin des Luquettes (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin des Luquettes sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D82 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 3**

A l'intersection de la Route départementale D82 au PR 1+0104 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin de Cuges (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de Cuges sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D82, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **Article 4**

A l'intersection de la Route départementale D82 au PR 1+0496 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin du Cèdre (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin du Cèdre sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D82 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **Article 5**

A l'intersection de la Route départementale D82 au PR 1+0690 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin des Baumes (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin des Baumes sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D82 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **Article 6**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

#### **Article 7**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2009P0080 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **Article 8**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **Article 9**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de LA CADIERE D'AZUR et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### **Article 10 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle  
territorial Provence Méditerranée

Eric MARTIN

**ERIC  
MARTIN**

Signature  
numérique de  
ERIC MARTIN  
Date : 2025.01.27  
18:57:38 +01'00'

Fait le 28 JAN, 2025

Le Maire de LA CADIERE D'AZUR

René JOURDAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-251**

**ARRETE PERMANENT N°2024P0099 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE DN7 DU PR 82+0160 AU PR  
82+0900 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (LE MUY) SITUES HORS  
AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 20/12/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*

**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 03/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n°2024P0099

#### Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale DN7 du PR 82+0160 au PR 82+0900 dans les deux sens de circulation (Le Muy) situés hors agglomération

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'avis favorable du Préfet du Var en date du 23/12/2024

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

### ARRÊTE

#### Article 1

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale DN7 du PR 82+0160 au PR 82+0900 dans les deux sens de circulation (Le Muy) situés hors agglomération.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial DRACENIE-VERDON.

#### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire du MUY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 20 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*mb*

**Acte n° AI 2025-32**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION  
ACCORDEE A LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL POUR LA GESTION D'UN  
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL COLLECTIF POUR DES MINEURS NON  
ACCOMPAGNES A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L313-1 et L313-3 relatifs aux autorisations et agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'article L112-3 du code de l'action sociale et des familles sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien à son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits,

Vu l'article L221-2-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la transmission par le Président du Conseil départemental au Ministre de la justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2019-94 du 22 février 2019 autorisant la création d'un établissement d'accueil collectif de 39 places pour des mineurs non accompagnés géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil,

Vu le courrier en date du 16 octobre 2024 du directeur de l'établissement L'Escale Saint-Elme géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil demandant le renouvellement de l'autorisation,

Considérant que l'article 3 de l'arrêté départemental n°AR 2019-94 précité dispose que l'autorisation est accordée pour une durée de six ans correspondant à la durée initiale de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par la marine nationale, renouvelable par périodes successives de trois ans, sans pouvoir dépasser la durée totale de 15 ans,

Considérant que cette durée de renouvellement doit être maintenue au vu de la durée fixée par l'armée au travers de l'AOT initiale,

Considérant les résultats de l'évaluation de la qualité des activités et prestations rendue le 19 juin 2023,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRETE

**Article 1er :** L'autorisation accordée à la Fondation Apprentis d'Auteuil dont le siège est situé 40 rue Jean de la Fontaine 75781 Paris cedex 16 pour la gestion d'un établissement, dénommé L'Escale Saint-Elme, d'une capacité de 39 places situé Chemin du fort St Elme à La Seyne-sur-Mer pour y accueillir des mineurs non accompagnés est renouvelée.

**Article 2 :** Le renouvellement de cette autorisation est accordé pour une durée de 3 ans à compter du 23 février 2025 et jusqu'au 22 février 2028 inclus correspondant à la durée fixée dans l'arrêté départemental n°AR 2019-94 précité et déterminant le renouvellement par périodes successives de trois ans, sans pouvoir dépasser la durée totale de 15 ans.

**Article 3 :** Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 21 ans sur autorisation préalable du service de l'aide sociale à l'enfance. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance pour la totalité de sa capacité.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 1 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 5** : L'association gestionnaire devra informer le service départemental des mineurs non accompagnés de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.  
Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

**Article 6** : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 7** : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à la Fondation Apprentis d'Auteuil.

**Article 8** : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du département du Var.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 24/01/2025**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2025  
Référence technique : 83-228300018-20250124-lmc3201432-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 30/01/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2025

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex